

DECISION DCC 18- 230

DU 22 NOVEMBRE 2018

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 30 octobre 2017, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1793/304/REC-17, par laquelle monsieur Eric Noudehouenou HOUNGUE, demeurant à Cotonou, 01 BP 3535 Cotonou, sollicite l'examen à nouveau de sa « requête aux fins de contestation de la régularité des élections législatives dans la 20ème circonscription électorale et de la validité de l'élection de messieurs AGBODJETE Hounsa Justin, GBENOU Paulin, AHOUANVOEBLA Sèdogbo Augustin et BAHOU Minakpon Michel ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au Procès- verbal* » ;

Considérant que madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE ainsi que messieurs André KATARY et Rigobert